



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-054-2024-10

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Cellule officines de pharmacie

IDF-2024-10-22-00011 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/116?? portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie?? après le décès de son titulaire (2 pages)

Page 3

IDF-2024-10-22-00009 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/121?? portant modification d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2024-10-24-00013 - Arrêté n°DOS - 2024/4684?? portant autorisation temporaire?? de lieu de recherches impliquant la personne humaine Service d'Hématologie et de Thérapie Cellulaire Monsieur le Professeur Mohamad MOHTY Hôpital Saint-Antoine???? (3 pages)

Page 9

IDF-2024-10-22-00010 - Arrêté n°DOS-2024-4681?? portant renouvellement d'autorisation?? de lieu de recherches impliquant la personne humaine Unité d'Investigation Clinique du Centre d'Oncologie SIREDO » (Soins, Innovation, ?? Recherche, en oncologie de l'Enfant, l'aDOlescent et de l'adulte jeune) Monsieur le Professeur François DOZ Institut Curie???? (3 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-22-00011

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/116
portant autorisation de gérance d'une officine
de pharmacie
après le décès de son titulaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2024/116

portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-16, R. 4235-51, R. 5125-39 et R. 5125-43 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** la demande de Madame Nadia CHAOUCH déposée en date du 28 septembre 2024 et le certificat d'inscription du Conseil Central de la Section D en date du 1^{er} octobre 2024 accordant l'enregistrement de Madame Nadia CHAOUCH, pharmacien, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 35 rue Maurice Lachâtre à la Courneuve (93120) ;
- VU** l'acte de décès n° 778 ayant constaté le décès de Monsieur Rafikhoussen VALLY le 04 mars 2024 ;
- VU** le courrier en date du 25 septembre 2024 de Monsieur Idris VALLY héritier de la succession de Monsieur Rafikhoussen VALLY, nommant Madame Nadia CHAOUCH gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 35 rue Maurice Lachâtre à la Courneuve (93120) ;
- VU** le contrat de gérance en date du 18 septembre 2024 conclu entre Monsieur Idris VALLY, héritier de la succession et Madame Nadia CHAOUCH, pharmacien ;
- VU** l'acte de notoriété en date du 26 mars 2024 établi sur la dévolution successorale ;
- CONSIDERANT** que Madame Nadia CHAOUCH justifie être inscrite au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT** que Madame Nadia CHAOUCH n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine de pharmacie après décès du titulaire ;

CONSIDERANT qu'après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ne peut excéder deux ans et peut être prorogé pour une période ne pouvant excéder un an en cas de situation exceptionnelle ;

CONSIDERANT le contrat par lequel Monsieur Idris VALLY héritier de la succession de Monsieur Rafikhoussen VALLY confie la gérance de l'officine de pharmacie à Madame Nadia CHAOUCH est conclu pour une durée de trois (3) mois à compter du 1^{er} octobre 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024 au soir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nadia CHAOUCH, pharmacien, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 35 rue Maurice Lachâtre à la Courneuve (93120), à la suite du décès de son titulaire.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2024 au soir.

ARTICLE 3^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4^e : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 octobre 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

et par délégation,
Le Directeur du Pôle Efficience

SIGNÉ

Fabien PÉRUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-22-00009

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/121
portant modification d'une licence d'une
officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2024/121

portant modification d'une licence d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 28 janvier 1943 portant octroi de la licence n°92-800 pour la création d'une officine de pharmacie sise 16 avenue de Normandie à Colombes (92700) ;
- VU** l'arrêté en date du 23 mars 1988 autorisant sous la licence n°92-800 l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 16 rue Pierre Brossolette à Colombes (92700) ;
- VU** la circulaire DHOS/O5/MISSION MARINE/2007/159 en date du 17 avril 2007 relative à la mise en œuvre des simplifications administratives des officines de pharmacie et l'utilisation de l'application nationale PHAR ;
- VU** la demande de Madame Marie-Claude COSSON en date du 08 octobre 2024 sollicitant la modification de la licence n° 92-800 ;

CONSIDERANT Qu'afin d'être utilisés dans le nouveau traitement informatique mis en place, les numéros de licence des officines de pharmacie doivent être référencés selon le format défini par la circulaire susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 28 janvier 1943 portant octroi de la licence n°92-800 pour la création d'une officine de pharmacie sise 16 avenue de Normandie (devenue 16 rue Pierre Brossolette) à Colombes (92700) est modifié comme suit :

Les termes :

« Licence n°92-800 »

sont remplacés par les termes :

« Licence n°92#002314 »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation,
Le Directeur du Pôle Efficience

SIGNÉ
Fabien PÉRUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-24-00013

Arrêté n°DOS - 2024/4684

portant autorisation temporaire
de lieu de recherches impliquant la personne
humaine Service d'Hématologie et de Thérapie
Cellulaire Monsieur le Professeur Mohamad
MOHTY Hôpital Saint-Antoine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2024/4684

portant autorisation temporaire

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Service d'Hématologie et de Thérapie Cellulaire » sur le site de l'Hôpital Saint-Antoine – 75012 Paris, en vue d'obtenir une autorisation temporaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;

CONSIDÉRANT que l'avis rendu le 22 octobre 2024, à l'issue des échanges avec le responsable du lieu de recherche qui envisage de demander le renouvellement de son autorisation, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation temporaire du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Service d'Hématologie et de Thérapie Cellulaire

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Mohamad MOHTY

Adresse complète :
Hôpital Saint-Antoine
184 rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 Paris.

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étage du bâtiment Robert André. Ces locaux d'une superficie totale de 1100 m² seront consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionnera 24h/24 et 7j/7, ainsi que du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h36 en ce qui concerne l'unité d'hôpital de jour.

Les recherches réalisées chez les volontaires adultes, sains ou malades, correspondront à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et pourront comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L.513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e : Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 6 mois.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e:

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation,

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-22-00010

Arrêté n°DOS-2024-4681

portant renouvellement d'autorisation
de lieu de recherches impliquant la personne
humaine Unité d'Investigation Clinique du
Centre d'Oncologie SIREDO » (Soins, Innovation,
Recherche, en oncologie de l'Enfant,
l'adolescent et de l'adulte jeune) Monsieur le
Professeur François DOZ Institut Curie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2024-4681

portant renouvellement d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'Institut Curie concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Unité d'Investigation Clinique du Centre d'Oncologie SIREDO » (Soins, Innovation, Recherche, en oncologie de l'Enfant, l'aDOlescent et de l'adulte jeune) sur le site de l'Institut Curie – 75005 Paris ;

CONSIDÉRANT que cette demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;

CONSIDÉRANT que l'avis rendu le 21 octobre 2024, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Institut Curie

pour le lieu de recherches suivant :
Unité d'Investigation Clinique du Centre d'Oncologie SIREDO » (Soins, Innovation, Recherche, en oncologie de l'Enfant, l'adolescent et de l'adulte jeune)

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur François DOZ

Adresse complète :
Institut Curie
26 rue d'Ulm
75005 Paris

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés au sein même du secteur de pédiatrie, au 5^{ème} étage zone 1 de l'hôpital. Ces locaux d'une superficie totale de 1 593 m² sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

L'unité de l'hôpital de jour est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h, fermeture le week-end, avec relais en hospitalisation conventionnelle dès que nécessaire (24h/24 et 7j/7).

Les recherches sont réalisées chez les volontaires malades, adultes et / ou enfants de 0 à 18 ans, avec le consentement parental et le cas échéant celui de l'enfant, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation,